

**SYNDICAT MIXTE D'ÉNERGIE  
DU DEPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
(S.M.E.D.)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU  
COMITE SYNDICAL DU SMED**

**Séance du 15 mars 2022  
Présidence : Didier KHELFA**

**N° 2022 - 08**

**OBJET : RENOUELEMENT DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DU SYNDICAT MIXTE D'ÉNERGIE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE AUPRES DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

L'an deux mille vingt-deux et le 15 mars à 8h30 le Comité syndical du Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône, dûment convoqué par Monsieur Didier KHELFA Président, s'est réuni en session ordinaire à l'espace Marcel PAGNOL à Lançon-Provence.

**Etaient présents** : voir liste jointe

**Constatant que le quorum est atteint,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, articles 61, 6-1, 61-2, 62 ;

**Vu** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

**Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

**Vu** la convention de mise à disposition en date du 9 juin 2020 signée entre le SMED13 et la Métropole pour une durée de 2 ans,

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

**Vu** l'accord préalable écrit de l'agent concernant le renouvellement de cette convention qui a pris fin au 1er juillet 2022

**Le Président expose au Comité Syndical :**

Dans le cadre des dispositions des articles 136 et 61 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, le SMED13 met à disposition de la Métropole, Monsieur Antoine PALMINO, agent titulaire relevant du grade d'adjoint administratif territorial, occupant le poste de Chargé des relations aux Communes au sein du Service « Mobilité Propre », à hauteur de 100% de son temps de travail, soit 35 heures hebdomadaires.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition de Monsieur Antoine PALMINO.

**Nature des activités à exercer par le personnel mis à disposition**

Monsieur Antoine PALMINO, adjoint administratif territorial, est mis à disposition de la Métropole, pour y exercer les fonctions de Gestionnaire IRVE chargé des relations aux communes afin de veiller au bon déroulement des travaux réalisés dans le cadre de l'implantation des bornes de recharge pour véhicules électriques,

L'agent assurera sa mission sous la responsabilité de Mme Cécile BLANC, Chef de Service Environnement et Nouvelles Mobilités.

### **Date d'effet et durée de la convention**

La convention prendra effet à compter du 2 juillet 2022, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 1er juillet 2025 inclus. Cette convention est prononcée pour une durée de 3 ans, et pourra être renouvelée sans limitation par périodes n'excédant pas 3 ans.

### **Rémunération et prise en charge financière.**

Durant sa mise à disposition, Monsieur Antoine PALMINO continue à percevoir la rémunération correspondante à son grade ou à l'emploi qu'il occupe au sein du SMED13 en fonction de l'évolution de sa carrière.

Le SMED13 assure l'intégralité de sa rémunération (traitement indiciaire, régime indemnitaire, primes, indemnité de résidence et, le cas échéant, supplément familial de traitement, prestations sociales).

Il peut être indemnisé par la Métropole des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions, suivant les règles de remboursement en vigueur au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

### **Remboursement des rémunérations**

La Métropole rembourse au SMED13 à hauteur du pourcentage de mise à disposition, soit 100% du montant de la rémunération et des cotisations et contributions afférentes augmenté d'un forfait de 11,8% destiné à couvrir les frais de structure.

Ce remboursement interviendra au terme de chaque année civile avant le 31 décembre de l'année en cours, auprès du Comptable Public / Receveur des Finances du SMED13 sur production par le SMED13 d'un décompte annuel nominatif définitif.

La Métropole rembourse également au SMED13, dans les mêmes conditions et au prorata de la quotité de mise à disposition :

- les charges qui peuvent résulter de l'application du premier alinéa du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984,
- la rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formations versées aux agents au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation.

### **Conditions d'emploi**

Dans le cadre de sa mise à disposition, Monsieur Antoine PALMINO est placé sous l'autorité du supérieur hiérarchique dont il dépend au sein de la Métropole. Il devra se conformer au règlement intérieur de la Métropole. La Métropole fixe les conditions de travail de l'agent mis à disposition, lequel exerce ses activités sous l'autorité et la responsabilité de la Présidente de la Métropole, et dans le cadre des décisions et directives des instances délibérantes de celle-ci.

Monsieur PALMINO effectuera son temps de travail hebdomadaire pour la Métropole tous les jours ouvrés, à savoir les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

Il est soumis aux obligations qui en résultent pour les fonctions exercées dans le cadre de sa mise à disposition. L'agent mis à disposition est assujéti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

### **Compétences décisionnelles relatives à la situation administrative de l'agent mis à disposition**

La situation administrative de l'agent mis à disposition continue d'être gérée par le SMED13. Son dossier individuel demeure placé sous l'autorité exclusive du SMED13, qui en assure la gestion.

Dans le cadre de sa mise à disposition, les conditions de travail de l'agent, notamment en ce qui concerne les obligations de service et les horaires de travail, sont fixées par la Métropole sur le temps de mise à disposition fixé. La Métropole prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie, prévus aux 1° et 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 des fonctionnaires mis à disposition et en informe obligatoirement l'administration d'origine, le SMED13.

Un état devra être transmis chaque début de mois à la collectivité d'origine, sur les présences/absences de l'agent sur le mois précédent, afin d'assurer un bon suivi administratif dans le calcul des prestations sociales (chèques déjeuners).

Le SMED13 prend à l'égard de l'agent mis à disposition les décisions relatives aux congés prévus aux alinéas 3° à 11° de l'article 57 et à l'article 60 sexies de la loi du 26 janvier 1984, ainsi que celles relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, après avis de la Métropole. Il en va de même des décisions d'aménagement de la durée de travail.

Le SMED13 prend les décisions relatives à l'exercice du temps de travail à temps partiel.

### **Evaluation et contrôle – Discipline**

L'agent mis à disposition est soumis au contrôle et à l'évaluation de ses activités au sein de la Métropole.

Il bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct (N+1) dont il dépend au sein de la Métropole.

Cet entretien donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu transmis à l'agent concerné qui peut y apporter ses observations, et à l'autorité territoriale d'origine, qui appréciera la valeur professionnelle de l'agent.

Le SMED13 exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut néanmoins être saisi par la Métropole.

### **Prestations d'action sociale – Protection sociale complémentaire – Titres restaurant**

L'agent peut continuer à bénéficier des prestations d'action sociale en faveur des agents du SMED13.

Il peut également continuer à bénéficier des dispositifs d'octroi de titres restaurant et d'aide à la protection sociale complémentaire, mis en place par le SMED13 en faveur de son personnel, dans les conditions et selon les modalités arrêtées pour ces dispositifs.

### **Cessation anticipée de la mise à disposition**

La mise à disposition pourra prendre fin à tout moment avant son terme fixé à l'article 1er de la convention annexée, à l'initiative de l'agent concerné, du SMED13 ou de la Métropole, sur demande formulée par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un délai de préavis fixé à deux mois. En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition de l'agent concerné par accord entre le SMED13 et la Métropole.

### **Responsabilité – Assurances**

Le SMED13 devra se garantir contre les risques encourus du fait de l'activité de l'agents placé sous sa responsabilité dans le cadre de sa mise à sa disposition. La Métropole ne pourra être inquiétée en raison de ces activités.

### **Signature de la convention**

La convention ne pourra être signée qu'après accord écrit de l'agent concerné.

### **Le Comité Syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Autorise** Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tous documents relatifs à ce dossier.

Pour extrait conforme,  
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, et ans susdits,

**Le Président,**



**Didier KHELFA**